### Article 1 – article 4 - Objet et obligations générales

#### **Question 1** : Indiquer les mesures concrètes prises par l’État partie depuis l’examen de son rapport initial pour :a) Mettre sa législation nationale en conformité avec toutes les obligations qui lui incombent au titre de la Convention, et ce aux niveaux fédéral, régional et communautaire, en assurant une coopération étroite entre ces niveaux ;b) Veiller à ce que le cadre réglementaire concernant les personnes handicapées soit conforme à l’approche du handicap fondée sur les droits de l’homme consacrée par la Convention et à ce qu’il soit appliqué dans le respect de cette démarche ;c) Faire en sorte que les notions de handicap aux niveaux fédéral, régional et communautaire soient cohérentes et à ce qu’elles ne donnent pas lieu à une inégalité d’accès aux droits et aux services dans l’État partie.

##### Nécessité d’un screening systématique

De manière générale, le BDF constate qu’il manque vraiment un screening des réglementations de manière à rendre l’UNCRPD concrètement opérante. Il ne suffit pas d'ajouter une référence à la Convention à la législation existante.

Cependant, il y a certainement suffisamment de dispositions légales qui nécessitent un examen au regard de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées. Il en va de même au niveau fédéral : la réglementation sur les actes infirmiers, sur le remboursement des soins de santé, sur l’accessibilité aux soins n’incluent pas les droits des personnes handicapées. Pire, elles créent des discriminations sur la base du handicap. De même, au niveau de l’emploi : les périodes d’occupations au travail sous la forme de stage ne sont pas soumises à la sécurité sociale, des actes juridiques autorisés pour lesquels la loi sur la protection juridique de 2013 permet aux juges, dans un soucis de protection maximale et car ils manquent de temps et de moyens, de placer les personnes en situation de handicap sous régime protection, du formalisme notarial lourd et coûteux pour les personnes en situation de handicap auditif ou visuel[[1]](#footnote-1), du régime des allocations ne permettant ni émancipation, ni dignité de vie[[2]](#footnote-2).

Le BDF demande que ce soit une priorité élevée.Des exemples de bonnes pratiques de screening de la législation peuvent certainement être trouvés dans des pays proches de la Belgique.

##### Modification de l’article 22 de la Constitution

Après des années de travail parlementaire[[3]](#footnote-3), la révision de la Constitution a été votée par le Sénat le 10 juillet 2020[[4]](#footnote-4). Le 11/03/2021, le texte était adopté par la Chambre des représentants[[5]](#footnote-5). Un article 22ter a été inséré. Il est libellé comme suit : “Art. 22ter. Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables. La loi, le décret ou la règle visée à l’article 134 garantissent la protection de ce droit.”

Pour le BDF, pour l’ensemble de ses membres et pour les organisations partenaires, il s’agit d’une étape importante : l’inclusion des personnes en situation de handicap et le droits aux aménagements raisonnables sont intégrés au niveau le plus élevé de la réglementation belge. Après, reste à voir comment la règlementation est déclinée en actions sur le terrain… c’est l’étape suivante.

##### Pour une définition du handicap harmonisée au niveau l’ensemble de la Belgique

Un projet de stratégie interfédérale en matière de handicap a été adopté par la Conférence interministérielle (CIM) en décembre 2022. Le programme de travail de cette CIM comprend l’examen de l’harmonisation du concept de handicap aux différents niveaux politiques. Le BDF s’en réjouit, car travailler sur base d’une définition uniforme du handicap, est une priorité d’extrême urgence comme l'a également souligné le Comité des droits des personnes handicapées en 2019.

Le BDF demande instamment le respect de la définition du handicap telle que reprise dans l’UNCRPD.

Le BDF souhaite souligner que l'art. 1 UNCRPD et son interprétation par la Cours de justice de l’Union européenne ([CJUE](https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=217624&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=2637767)) mettent l'accent sur la nature durable du handicap. La définition ne peut être érodée par une interprétation trop large, selon laquelle les personnes dont la déficience prendra fin à court terme sont également considérées comme des personnes en situation de handicap.

Conformément à l’art. 4 (1)(i) UNCRPD, il est également nécessaire de mettre en place des campagnes de formation et de sensibilisation à l'intention des personnes/ professionnels qui sont en contact avec des personnes en situation de handicap. Il y a trop peu d'investissements dans ce domaine pour l'instant

Lien vers avis CSNPH, p. 7

##### Distinguer « définition » et « évaluation »

Il ne faut pas amalgamer « définition uniforme » du handicap et « évaluation standardisée » du handicap.

Une définition uniforme est nécessaire pour optimiser la qualité et la continuité des soins et de l'accompagnement. Elle offre également une plus grande "sécurité juridique" et peut conduire à une éventuelle prise en charge (partielle) de l'évaluation par une autre administration.

De son côté, l'évaluation du handicap doit toujours tenir compte de la finalité de la prestation : intégration dans le marché du travail, garantie d'un revenu minimum, couverture des coûts supplémentaires liés au handicap. Le fait de bénéficier d'une intervention ne signifie pas nécessairement que l'on puisse bénéficier d'une autre intervention.

Chaque outil d’évaluation doit être associé à une base de données complète et utilisable et ces bases de données doivent être interconnectées. L'échange de données est important pour permettre l'identification automatique des titulaires de droits. En outre, il améliorera l'accès des citoyens à leurs droits et contribuera à lutter contre le non-recours. Cela permettra aussi d’alléger la charge administrative et rendra les systèmes plus faciles à comprendre pour les citoyens.

Lien vers avis CSNPh, p. 7

En ce qui concerne l'évaluation du handicap, il convient également de mentionner qu'en XXXX, plusieurs universités ont été chargées d'une mission de recherche visant à proposer un nouvel outil d'évaluation pour l'allocation d'intégration des personnes handicapées. Toutefois, la deuxième phase de la recherche n'a pas encore commencé.

Sur la première phase, la BDF demande instamment que les observations du Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées (CSNPH), formulées dans son [avis 2019-07](https://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2019-07.html)[[6]](#footnote-6) :

* Nécessité d’une nouvelle grille, plus précise, non sujette à interprétation, transparente pour les parties prenantes
* Nécessité de lignes directrices d’utilisation uniformes
* Prise en compte de l’environnement de vie de la personne
* Nécessité d’un “testing” plus large
* Nécessité d’élargir à toutes les situations de vie : y compris les limitations faibles et importantes
* Nécessité d’élargir à tous les domaines de vie : formation, travail, transports...
* Nécessité de préciser les modalités de distribution de points, la pondération des facteurs aggravants, …
* Nécessité d’explication des objectifs pour que toutes les parties prenantes adhèrent à l’outil
* Nécessité de préciser le rôle de cet outil par rapport à l’outil BELRAI décidé au niveau “interministériel”

Pour le BDF, il est indispensable que les différentes entités se coordonnent.

##### Conférence interministérielle (CIM) Bien-être, Sport et Famille

La Conférence interministérielle (CIM) Bien-être, Sport, Famille et Handicap est l’organe qui permet aux ministres compétents des instances fédérales et entités fédérées de se coordonner sur les matière en lien avec les personnes en situation de handicap. Celle-ci ne s’est pas réunie entre 2013 et 2022. C’est le 20/12/2021 qu’elle s’est à nouveau réunie. Vu l’évolution de la structure de l’Etat belge, il était indispensable que la CIM se réunisse à nouveau.

Les premières réunions ont été consacrées aux procédures formelles nécessaires au travail d’une telle structure. Le BDF est impatient de voir cette CIM fonctionner de manière efficace.

Le BDF regrette que les points focaux et le mécanisme de coordination ne reçoivent ni le mandat, ni les moyens humains suffisants pour assumer leur rôle de soutien à la mise en œuvre de l’UNCRPD.

##### Communauté germanophone

En Communauté germanophone, aucune norme existante n’a été adaptée en fonction de l’UNCRPD entre 2014 et 2022.

Pour ce qui est de la « définition du handicap », la *Dienststelle für Selstbestimmtes Leben* - DSL (l’office pour une vie Autodéterminée) s'efforce de plus en plus d'utiliser la Classification Internationale du Handicap (ICF) pour définir le handicap. Elle utilise le BELRAI basé sur la détection des besoins. De nombreux efforts de formation du personnel de la DSL ont été mis en place.

#### **Question 2** : Donner des renseignements sur les plans ou stratégies nationaux expressément axés sur les droits des personnes handicapées et sur ceux dans lesquels la question du handicap a été intégrée.

##### Interfédéral

À l'occasion de la Journée internationale des personnes en situation de handicap, le 3 décembre 2021, la première version de la Stratégie interfédérale pour les personnes en situation de handicap 2021-2030 a été actée par les ministres et secrétaires d'État compétents des gouvernements fédéral et régionaux le 2 décembre 2022.

La stratégie interfédérale devrait assurer la cohérence entre les plans d'actions et les stratégies à tous les niveaux (Etat fédéral et entités fédérées) et contribuer à la mise en œuvre de la [Convention des Nations unies relative aux droits des personnes](https://www.un.org/disabilities/documents/convention/convoptprot-f.pdf) handicapées (UNCRPD) et de la [stratégie de l'UE en faveur des personnes en situation de handicap 2021-2030](https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=738&langId=fr&pubId=8376&furtherPubs=yes).

Le 2 décembre 2022, la Plateforme des conseils consultatifs des personnes en situation de handicap a été invitée à donner son avis sur cette stratégie. Les conseils consultatifs suivants ont effectivement contribué:

* Conseil Supérieur National des personnes en situation de handicap (CSNPH) ;
* NOOZO – Conseil Consultatif flamand sur le handicap, y compris consultation de la plate-forme Handicap et Travail ;
* Conseil Consultatif Bruxellois Francophone de l'aide aux Personnes et de la Santé (COCOF) ;
* Agence wallonne de la Santé, de la protection sociale, du handicap et des familles (AVIQ) – Comité Branche Handicap ;
* Conseil Consultatif Wallon des Personnes en Situation de Handicap (CCWPSH) ;
* Conseil Bruxellois des Personnes en Situation de Handicap (CPH) .

##### Fédéral

Le BDF note qu’au niveau fédéral, le volet « handistreaming » du plan fédéral handicap prévoyait que les différents Ministres et Secrétaires d’Etat s’engagent à intégrer la dimension handicap chaque année dans au moins deux politiques de leur note de politique générale.

En réalité, très peu de Ministres respectent cet engagement[[7]](#footnote-7).

Le deuxième volet « mesures et objectifs spécifiques » du plan fédéral handicap a pour objet de faire le suivi des recommandations du Comité de l’ONU (le CSNPH et UNIA).

*Région de Bruxelles-Capitale*

Le premier rapport *Handistreaming* de la Cocof était davantage orienté vers une énumération des actions entreprises au niveau de l’inclusion de la personne en situation de handicap que vers des actions transversales telles que le *Handistreaming* le prévoit. Il y a donc eu d’une certaine manière confusion entre inclusion et handistreaming. Le rapport de début de législature est en cours de finalisation.

Il est sans doute utile de souligner la problématique du financement de l’inclusion des personnes en situation de handicap : chaque se renvoyant la balle lorsqu’il s’agit de la prise en charge des aménagements raisonnables. On peut citer pour exemple l’interprétation en langue des signes :

les prestataires indépendants sont chers (60 à 120€/heure d’interprétation). Beaucoup d’associations ou employeurs (des « personnes morales ») n’ont pas les moyens de payer et le service PHARE, sur base de l’arrêté SACIPS, n’autorise pas l’utilisation des heures de prestations (HP) COCOF.

Les prestations d’interprétation ne sont-elles pas finalement au bénéfice de la personne sourde, et dans ce cas ne devraient-elles pas être considérées comme des « aides individuelles » couvertes par les heures de prestations COCOF ?  Et ce même si le service est fait envers une personne morale ?  Sous un autre angle, si les prestations n’étaient pas effectuées ce sont bien les personnes sourdes qui subiraient l’absence du service…

Vrai pour la COCOF mais peut-être vrai aussi dans d’autres régions et communautés ???

En 2020, le Ministre Président de la Région de Bruxelles-Capitale s’engageait à établir un cadastre des personnes en situation de handicap à Bruxelles. Ce dossier ne semble pas avancer. Un tel cadastre est pourtant indispensable pour le développement de toute politique visant à répondre efficacement aux besoins des personnes en situation de handicap. Une étude aurait été lancée. Les résultats seraient attendus, au mieux, en 2023. Cet état de fait est d’autant plus grave qu’un cadastre ne constitue qu’une première étape. Après, il faudra prendre les mesures utiles pour répondre aux besoins. 🡪 vers article 31

Cinzia Agoni, porte-parole du GAMP et maman d’un adulte à besoins spécifiques, s’exprime. “Le temps des politiques n’est pas le temps des parents !“[[8]](#footnote-8)

##### Communauté germanophone

Le plan d'action de la DSL « DG INKLUSIV 2025 » prévoyait environ 170 mesures concrètes dont le taux de réalisation en 2020 est évalué par les associations à moins de 15%.

Quoique le gouvernement avait à plusieurs reprises laissé entendre vouloir en faire un objectif politique le plan en soi restait un document sans force de loi.

Plus intéressant était la déclaration du gouvernement 2014-2019[[9]](#footnote-9) : « ...la création d'une société inclusive dans l'esprit de la Convention des NU sur les droits des personnes handicapées... est un objectif transversal... que plus personne ne pourra nier ... ». Cette déclaration faisait de la politique du handicap un enjeu essentiel et prévoyait dans toutes les matières relevant de ses compétences la mise en œuvre d'actions et initiatives concrètes. Des 36 projets (et sous projets) , seuls 3 projets ont été réalisés.

L'avis de la société civile qui, même sans reconnaissance officielle travaille... avec les moyens du bord, n'a pas été demandé. Le BDF le regrette.

##### Région flamande

Le rapport officiel de la Belgique stipule : "...Au début de chaque nouvelle législature, le gouvernement, en étroite concertation avec la société civile, adopte un cadre commun d'objectifs..."[[10]](#footnote-10)

Les organisations membres du BDF ne sont pas impliqués dans cette concertation. ~~Elles ne sont pas non plus financées l’égalité des chances~~… Seul Grip bénéficie du soutien de ce département. Ils seront peut-être impliqués, mais peut-on considérer qu’il représente l’ensemble du secteur des personnes en situation de handicap ?

##### Région wallonne

???

#### **Question 3** :Fournir des renseignements sur les mesures prises pour garantir la participation pleine et effective des personnes handicapées, par l’intermédiaire des organisations qui les représentent, à tous les stades de l’élaboration, de l’application et de l’examen de l’ensemble des textes de loi et politiques relatifs au handicap, ainsi qu’à d’autres processus directeurs et décisionnels, aux niveaux fédéral, régional et communautaire.

Au niveau de la Région flamande, il y a une attente de la part des associations d’une consultation structurelle des organisations représentatives des personnes en situation de handicap (Doof Vlaanderen)

A rédiger

**Question 4** : Donner des renseignements sur les mesures concrètes prises pour créer des conseils consultatifs aux niveaux fédéral, régional et communautaire et les doter de ressources suffisantes

D’une façon générale et compte tenu de la structure de l’Etat fédéral belge, il est nécessaire qu’un organe d’avis existe à chaque niveau de pouvoir. C’est nécessaire parce qu'il est impossible pour le pouvoir exécutif de consulter individuellement les organisations représentatives des personnes handicapées, de manière impartiale et en nombre suffisant. En outre, les associations ne sont pas subventionnées et le suivi et la participation à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la révision de toute la législation pertinente constituent une charge supplémentaire.

En 2023, les fonctions consultatives se mettent enfin en place à tous les niveaux de la Belgique fédérale :

Au niveau fédéral

Au niveau fédéral, l’obligation de demander l’avis du CSNPH n’existe que dans le cadre de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

Le CSNPH est trop rarement consulté par les Ministres, alors que certaines dispositions réglementaires adoptées touchent directement les personnes handicapées.

De plus, les avis du CSNPH sont non contraignants. Si le Ministre décide de ne pas suivre l’avis, il n’est pas obligé de motiver sa décision.

Pour mener à bien sa mission, le CSNPH doit pouvoir s’appuyer sur un secrétariat fort composé d’un personnel compétent.

Il apparait cependant que le secrétariat est en déficit chronique de personnel depuis des années. La Ministre Lalieux a promis de soutenir le secrétariat car elle souhaite mettre le CSNPH en pleine possession de ses compétences.

Région flamande

🡪 C’est de l’histoire. Ecrire quelque chose de plus court. « Après des années d’incertitude, NOOZO a reçu…

À l'origine, NOOZO (Niets over ons zonder ons) était un projet pilote. En 2022, NOOZO était inscrit dans la durée par la signature de l’accord le reconnaissant comme Conseil d’avis flamand du handicap.

<https://www.noozo.be/nl/wat-is-noozo/evolutie-van-noozo/>

NOOZO a pour mission de participer à la définition des politiques en lien avec les personnes en situation de handicap par la remise d’avis à la demande du Gouvernement flamand ou de sa propre initiative.

<https://www.noozo.be/nl/adviezen/>

NOOZO regroupe 28 organisations et deux experts à titre individuel. La continuité de son travail est assurée par un secrétariat composé de 4 personnes.

<https://www.noozo.be/nl/leden/>

Région wallonne

Au niveau wallon, un grand pas en avant a eu lieu le 5 mai 2022, date du vote du Décret relatif au Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap (CCWPSH) <https://wallex.wallonie.be/nl/contents/acts/67/67606.html>

Le 1er février 2023, le Gouvernement wallon désignait les membres les membres du CCWPSH. Ils sont en place pour une durée de 5 ans. En parallèle, le secrétariat du CCWPSH était constitué au sein de l’Agence Wallonne pour une Vie de Qualité (AVIQ). Au 13/04/2023, il n’y a pas encore le recul pour évaluer la qualité de la structure ainsi créée, mais les éléments importants sont présents : représentativité, capacité de remettre d’avis sur demande d’une autorité mais aussi d’initiative sur tout sujet touchant la vie des personnes en situation de handicap et relevant de la compétence de la région wallonne, capacité de travail avec un secrétariat dédié.

<https://www.aviq.be/fr/actualites/mise-en-place-du-conseil-consultatif-wallon-des-personnes-en-situation-de-handicap> .

Région de Bruxelles-Capitale

Au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale, l’ordonnance *handistreaming* du 23/12/2016 a instauré le Conseil Bruxellois des personnes handicapées. Ce conseil est composé de trois membres issus des trois conseils consultatifs des personnes en situation de handicap existant au niveau de la Région de Bruxelles : COCOF, Iriscare et VGC, de cinq experts en *handistreaming* issus de la société civile et d’un représentant d’UNIA.

Le Conseil bruxellois des personnes handicapées est impliqué dans l’élaboration, la mise en œuvre et le suivi des législations ayant un impact pour les personnes en situation de handicap. Il a pour mission de formuler des avis et recommandations sur toute question relative à l’inclusion des personnes handicapées en Région de Bruxelles-Capitale.

<https://etaamb.openjustice.be/fr/ordonnance-du-23-decembre-2016_n2016031908.html>

Bruxelles - Commission Communautaire Francophone (COCOF)

En Région bruxelloise, pour les matière relevant de la Commission Communautaire Francophone (COCOF) existe le Conseil Consultatif Bruxellois Francophone de l’Aide aux Personnes et de la Santé, Section « Personnes Handicapées » (CCBFPH).<https://phare.irisnet.be/service-phare/a-propos-de-nous/conseil-consultatif/>

Le CCBFPH remet des avis au Collège de la Commission communautaire française (COCOF) sur toutes les questions qui concernent les personnes handicapées. Il remet ses avis soit de sa propre initiative, soit sur demande du Collège. Son avis est requis sur les projets de décrets et leurs arrêtés d'application ainsi que lorsqu'une norme prescrit l'obtention d'un avis d'un organe consultatif pour un service ou un centre agréé par le Collège.

Bruxelles – Iriscare

Il existe au sein d’Iriscare 2 grandes branches que sont les 2 Conseils de gestion :

* Conseil de gestion pour les prestations familiales
* Conseil de gestion de la santé et de l’aide aux personnes.

Il y a aussi 3 Commissions Techniques (CT) :

* CT paritaire au sein de laquelle siègent des représentants des travailleurs et d’employeurs et donc pas de représentants des personnes handicapées
* CT adaptée. S’y retrouvent des prestataires (AIBB, GIBBIS, FCRA et FSPST), des SMR, des syndicats et des représentants des usagers. Concernant les représentants des usagers, 5 associations sont nommées (Esenca, Altéo, Inclusion, AP3 et Ligue Braille)
* CT élargie a repris la compétence transférée de l’INAMI sur les voiturettes. Parmi les représentants des usagers il y a Esenca et Altéo

Selon le BDF, c’est la Commission Technique Adaptée qui a le plus de légitimité pour représenter les personnes en situation de handicap. Il faut cependant savoir que ses compétences sont limitées à donner des avis sur des agréments.

Bruxelles – VGC

A rédiger

Communauté germanophone

En Communauté germanophone, un conseil d’avis des personnes en situation de handicap a été créé par le décret du 21 novembre 2022 : Dekret zur Schaffung eines Beirats für Menschen mit Beeintrachtigung.

Le conseil d’avis peut émettre des avis sur la situation des personnes en situation de handicap en Communauté germanophone. Il rend ses avis d’initiative ou à la demande du Parlement, du Gouvernement, de communes de la Région de langue allemande ou de la Dienststelle der Deutschprachigen Gemeinschaft für selbstbestimmtes Leben.

Le conseil d’avis a été installé le xx/xx/xxxx. Il devrait donc être en mesure de rendre ses premiers avis au cours de l’année 2024.

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2022/11/21/2022207375/justel>

Communauté française

Au niveau de la Communauté française, le texte du décret instituant un Conseil consultatif des personnes en situation de handicap a été adopté le 1er mars 2023. Le travail concret de ce Conseil débutera vraisemblablement en 2024.

[1000000020d408f (pfwb.be)](https://archive.pfwb.be/1000000020d408f)

Interfédéral

Il est aussi important que les conseils d’avis puissent se concerter et coordonner leurs actions. En effet, une situation de vie personnelle ou familiale relève souvent de divers domaines de compétence et il est souvent impossible qu’un seul niveau de pouvoir réponde à l’entièreté des besoins.

Actuellement, il n'existe qu'une coordination volontaire entre les conseils consultatifs, le secrétariat du CSNPH et du BDF se chargeant de l'organisation et du suivi des réunions. Des ressources plus importantes et un statut permanent sont nécessaires compte tenu du paysage institutionnel belge.

Soutenir le travail des conseils consultatifs facilite la démocratie et remplit les obligations en matière de droits de l'homme. Le refus de soutenir les conseils consultatifs constitue une violation grave des obligations internationales et nationales de la Belgique.

Les personnes en situation de handicap sont souvent invisibles et oubliées. Au même titre que les femmes, les enfants, les personnes âgées, … elles doivent être représentées dans la prise de décision politique.

Il devient urgent que tous les conseils d’avis de personnes handicapées :

* soient dotés des moyens pour se réunir et organiser leur réflexion et décision (secrétariat adéquat et prise en charge des besoins liés l’organisation des réunions)
* aient une liberté d’interpellation politique dans tous les domaines de la vie
* participent dès le début, aux processus de réflexion et de décision politique régulièrement, structurellement, en ce compris durant les phases d’évaluation
* remettent des avis et reçoivent les explications utiles en cas d’absence de suivi de leurs avis (motivation)

#### Autres sujets absents de la “List of Issues”, mais que le BDF souhaite aborder

Le problème des surcoûts que doivent supporter les personnes en situation de handicap visuel pour la passation d’actes sous seing privé ou d’actes notariés. Ces frais leurs sont facturés, comme pour l’intervention de traducteurs jurés pour les personnes qui ont besoin d’une traduction.

Il s'agit d'une adaptation raisonnable et son refus doit être considéré comme une violation du principe d'égalité. Aux Pays-Bas, le 17 novembre 2022, un jugement a été rendu mettant en balance le principe de précaution auquel sont tenus les notaires et le principe d'égalité et d'autonomie d'un malvoyant. Entre autres choses, il a été tenu compte du contexte professionnel spécifique de l'homme en question pour conclure que la suppression de la renonciation de l'homme à la présence de témoins dans l'acte constituait une discrimination[[11]](#footnote-11).

(transféré de l’art. 11 lors du Comité de suivi)

Ce problème n’est peut-être pas le seul du genre. Demander aux associations si elles pensent à d’autres cas problématiques qui nécessiteraient des adaptations de la législation.

#### Impact de la crise Covid-19 sur la situation des personnes handicapées

*Très faible implication dans les processus de décision*

Tout au long de la crise covid-19, la place des conseils d’avis de personnes d’avis n’a pas été respectée dans les processus de prise de décision. Pourtant, beaucoup de décisions relevant d’actes médicaux et de confinement avaient un impact très important sur la vie des personnes en situation de handicap.

La manière dont la crise covid-19 a été gérée par les autorité a réellement eu un effet loupe par rapport à la situation habituelle : les personnes en situation de handicap ont été comme invisibles. Il a fallu que les organisations de personnes en situation de handicap et les conseil d’avis multiplient les efforts pour que la situation catastrophique de certaines personnes en situation de handicap soit enfin prise en compte.

C’est ainsi que lors de la prise des premières mesures sociales, les personnes en situation de handicap ont été complètements oubliées. Toute l’attention était focalisée sur les maisons de repos (MR) et sur les maisons de repos et de soins (MRS)

Après bien des efforts, au niveau fédéral, le CSNPH a été partiellement entendu dans le cadre de la Task Force groupes vulnérables.

A Bruxelles, le conseil COCOF a été impliqué dans le processus de décision.

En Wallonie, collectif d’associations s’est imposé à la Ministre des affaires sociales.

Dans les autres régions et communautés, il n’y a pas eu d’implication des organisation des des personnes en situation de handicap.

*Statistiques*

Le CSNPH a écrit à Sciensano pour obtenir des données épidémiologiques et de santé relatives aux personnes en situation de handicap[[12]](#footnote-12). Il n’a pas reçu de réponse.

Au nivau des régions, l’AVIQ et la VAPH ont diffusé, depuis la seconde vague de contamination, des données sur le nombre de PSH touchées par le COVID 19 dans les institutions.

*Traitement différencié sur la base du handicap*

Le BDF a constaté un « surconfinement » de fait pour les personnes en situation vivant en institutions. Les personnes y ont été isolées pendant de très longues périodes, sans contacts humains. Souvent les personnes ne recevaient pas d’informations compréhensibles.

Témoignage d’une éducatrice spécialisée

*Tri aux urgences*

De manière tout à fait choquante, le CSNPH a dû constater que le tri en amont des services d’urgences était réalisé, notamment, sur la base du handicap[[13]](#footnote-13). En réaction, le CSNPH a interpellé la ministre compétente et le Comité de bioéthique[[14]](#footnote-14).

*Port du masque*

Le Conseil d’Etat va devoir trancher en extrême urgence sur la légalité du port du masque obligatoire.(20/07). Celui-ci posait différents problèmes dont le fait qu’il engendrerait de la stigmatisation et de la discrimination[[15]](#footnote-15).

Quelle a été la décision du Conseil d’état ?

Natallia : Appel rejeté - au mois d'août, la législation avait été modifiée (et je crois me souvenir que la nouvelle loi était donc acceptable). <http://www.raadvst-consetat.be/?page=news&lang=nl&newsitem=607>

* supprimer
1. CSNPH, [avis 2020-17](http://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2020-17.html), Compléter référence [↑](#footnote-ref-1)
2. CSNPH, avis 2020-24 relatif à la note de politique générale de la ministre en charge des personnes handicapées Compléter référence [↑](#footnote-ref-2)
3. X., *Le droit des personnes en situation de handicap sera mieux ancré dans la Constitution*, dans *Sud Info*, le 26/06/2020, [Le droit des personnes en situation de handicap sera mieux ancré dans la Constitution (sudinfo.be)](https://www.sudinfo.be/id212807/article/2020-06-26/le-droit-des-personnes-en-situation-de-handicap-sera-mieux-ancre-dans-la). SERRET (P.), *Handicap : en cinq lignes, une petite révolution*, dans *L’avenir*, le 11/07/2020, [Handicap: en cinq lignes, une petite révolution - L'Avenir (lavenir.net)](https://www.lavenir.net/actu/belgique/2020/07/11/handicap-en-cinq-lignes-une-petite-revolution-ZNBM22IKVVA5HJQYS7ZEQDWRMI/) [↑](#footnote-ref-3)
4. <http://ph.belgium.be/fr/nouvelles-amp-presse/11-08-2020-insertion-dans-la-constitution-d%E2%80%99une-disposition-sp%C3%A9cifique-en-faveur-des-personnes-handicap%C3%A9es%C2%A0-une-pr.html> Compléter la référence [↑](#footnote-ref-4)
5. <http://bdf.belgium.be/fr/news/15-03-2021-les-personnes-handicap%C3%A9es-font-leur-entr%C3%A9e-dans-la-constitution-belge.html> Compléter la référence [↑](#footnote-ref-5)
6. CSNPH, *Avis n° 2019/07 du Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées (CSNPH) relatif à une recherche commanditée par le SPF Sécurité sociale et consacrée au « développement d’un instrument pour l’évaluation des besoins de soutien dans les situations de handicap »*, Bruxelles, 15/04/2019. [↑](#footnote-ref-6)
7. avis [2018](http://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2018-16.html)-16 compléter la référence [↑](#footnote-ref-7)
8. <https://gamp.us12.list-manage.com/track/click?u=5bd33dd899469030eb04fbf92&id=85f253f927&e=646ef39c17> Compléter la référence [↑](#footnote-ref-8)
9. document parl. 18, nr.1 (2014-2019) Compléter la référence [↑](#footnote-ref-9)
10. Référence [↑](#footnote-ref-10)
11. Référence, cf Natallia [↑](#footnote-ref-11)
12. Référence [↑](#footnote-ref-12)
13. <http://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2020-08.html> Compléter référence [↑](#footnote-ref-13)
14. <http://ph.belgium.be/fr/nouvelles-amp-presse/03-11-2020-l%E2%80%99acc%C3%A8s-aux-soins-intensifs-un-droit-pour-les-personnes-handicap%C3%A9es.html> Compléter référence [↑](#footnote-ref-14)
15. MICHALLE (P.), Masque obligatoire, est-ce légal ou non ? Le Conseil d’Etat devra trancher en « extrême urgence », dans RTBF.be, le 20/07/2020, [https://www.rtbf.be/info/belgique/detail\_masque-obligatoire-
est-ce-legal-ou-non-le-conseil-d-etat-devra-trancher-en-extreme-urgence?id=10546155](https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_masque-obligatoire-est-ce-legal-ou-non-le-conseil-d-etat-devra-trancher-en-extreme-urgence?id=10546155) [↑](#footnote-ref-15)